



**PRÉFET
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
de la protection des populations**

**Service protection de l'environnement
Pôle installations classées et environnement
SPE1/AC/DREAL**

**ARRÊTÉ
imposant des prescriptions complémentaires
à la société RHODIA OPERATIONS
située Usine de Saint-Fons Spécialités
Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS**

Le Préfet de la Zone de défense et de Sécurité Sud-Est
Préfet de la Région Auvergne- Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 3 décembre 2015 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU l'arrêté interpréfectoral du 26 février 2014 portant approbation de la révision du plan de protection de l'atmosphère de l'agglomération lyonnaise ;

VU le plan régional de prévention et de gestion des déchets de la région Auvergne-Rhône-Alpes approuvé par le conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 régissant le fonctionnement des activités de la société RHODIA OPERATIONS dans son établissement situé Usine de Saint-Fons Spécialités Rue Prosper Monnet à SAINT-FONS ;

VU la demande de la société RHODIA OPERATIONS du 13 février 2020 complétée le 2 juin 2020, de produire un nouveau produit nommé « eugénol » au sein de son atelier DPHE, portée à la connaissance du préfet ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes du 9 octobre 2020 ;

VU la lettre du 16 octobre 2020 communiquant le projet d'arrêté à l'exploitant ;

CONSIDERANT le caractère non substantiel de cette modification ;

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS s'engage à ne pas utiliser de phénol sur ses aires C51 et C52 pendant ses campagnes de productions d'eugénol ;

CONSIDERANT que la société RHODIA OPERATIONS utilisera un nouveau produit (chlorure d'allyle) qui est un liquide inflammable et toxique, couvert par une rubrique de la nomenclature pour laquelle l'exploitant est déjà autorisé ;

CONSIDERANT dès lors qu'il convient de modifier et compléter certaines prescriptions de l'arrêté préfectoral du 10 septembre en application des dispositions de l'article R 181-45 du code de l'environnement ;

SUR la proposition de la préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Autorisation

La prescription suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié :

« 22.6 Fabrication d'Eugénol

La société RHODIA OPERATIONS est autorisée à exploiter une installation de production d'eugénol dans son atelier dit « DPHE ». »

ARTICLE 2 : Modification des listes des activités exercées dans l'établissement

Le tableau figurant à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 susvisé est abrogé. Le tableau présenté en annexe du présent arrêté est annexé à l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral consolidé du 10 septembre 1987 susvisé.

ARTICLE 3 : Absence de phénol dans l'atelier DPHE pendant les campagnes de fabrication d'eugénol

La prescription suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié :

« 22.6.1 Les dispositions organisationnelles et techniques sont prises pour garantir que le phénol et le chlorure d'allyle ne sont pas utilisés ou stockés simultanément sur les aires C51 et C52 ou au sein de l'atelier DPHE. »

ARTICLE 4 : Mesures de maîtrise des risques

La prescription suivante est ajoutée à l'arrêté préfectoral du 10 septembre 1987 modifié :

« 22.6.2 Les mesures de maîtrise de risques présentées dans le dossier portant à connaissance du projet Eugénol ou dans la version en vigueur de l'étude des dangers sont mises en œuvre. En particulier, l'exploitant met en place une barrière physique permettant de contenir les émanations toxiques générées depuis la cuvette de rétention du réservoir R235.00 de manière à ce qu'aucun effet toxique, au sens de l'arrêté ministériel en vigueur, ne sorte des limites du site. »

ARTICLE 5 : étude des mélanges incompatibles

L'étude des phénomènes dangereux générés par un mélange de produit incompatible avec le chlorure d'allyle fera l'objet d'une analyse lors de l'instruction de l'étude de dangers révisée transmise en octobre 2020, de même que les MMR proposées dans le cas où ces phénomènes rendraient le site incompatible avec son environnement. Si les éléments transmis s'avéraient insatisfaisants, ils feront l'objet d'une demande de compléments.

ARTICLE 6 : Publicité

Conformément aux dispositions des articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de SAINT-FONS et peut y être consultée.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de SAINT-FONS pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de SAINT-FONS fera connaître par procès verbal, adressé à la Direction Départementale de la Protection des Populations - Service Protection de l'Environnement, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 7: Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de LYON :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et de la publication sur le site internet de la préfecture de la présente décision.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du 1^{er} jour d'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-dessus.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Lyon.

ARTICLE 8

La préfète, secrétaire générale de la préfecture, préfète déléguée pour l'égalité des chances, la directrice départementale de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de SAINT-FONS, chargé de l'affichage à l'article 6 précité ;
- à l'exploitant.

Lyon, le

- 9 DEC. 2020

Le Préfet,

**Le sous-préfet,
Secrétaire général adjoint,**

Clement VIVES

